

# Loi fédérale sur l'octroi d'aides financières à l'association Memoriav

du 16 décembre 2005

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu l'art. 69, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 18 mai 2005<sup>2</sup>,  
arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> La Confédération participe en tant que membre fondateur à l'association Memoriav.

<sup>2</sup> La Confédération est représentée par la Bibliothèque nationale suisse, les Archives fédérales et l'Office fédéral de la communication.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> La Confédération peut allouer à l'association Memoriav des aides financières dans le cadre des crédits accordés.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale fixe le plafond des dépenses pour une période pluriannuelle par un arrêté fédéral simple.

## **Art. 3**

L'aide financière est allouée aux conditions suivantes:

- a. tous les membres de l'association Memoriav participent de manière appropriée à son financement;
- b. un contrat de prestations définit de façon contraignante le mandat et les prestations de l'association.

## **Art. 4**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

RS 432.61

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2005 3115

Conseil des Etats, 16 décembre 2005

Le président: Rolf Büttiker  
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 16 décembre 2005

Le président: Claude Janiak  
Le secrétaire: Ueli Anliker

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 6 avril 2006 sans avoir été utilisé.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2006.<sup>4</sup>

18 avril 2006

Chancellerie fédérale

<sup>3</sup> FF **2005** 6803

<sup>4</sup> L'arrêté de mise en vigueur fait l'objet d'une décision présidentielle le 3 avril 2006.